

Modification n° 4

La présente modification vise à répondre aux questions reçues de la part des soumissionnaires et à modifier la demande de propositions.

A. QUESTIONS ET RÉPONSES

Question n° 4 : Je travaille pour une entreprise de gestion de l'incapacité qui offre des services d'ergothérapie dans des milieux de travail partout au Canada. La présente DP exige-t-elle que les services d'ergothérapie soient offerts en français et en anglais dans tous les bureaux du BVG (Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse) ou seulement dans la région d'Ottawa?

Réponse n° 4 : En réponse à votre question, le BVG a modifié la DP. Veuillez voir ci-après le point IX (Langue de travail) modifié de la Partie 2 — Énoncé des travaux.

B. MODIFICATION À LA DP :

Le point IX (Langue de travail) de la Partie 2 — Énoncé des travaux est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

IX. Langue de travail

L'entrepreneur doit pouvoir fournir des services aux clients selon le profil linguistique indiqué dans l'autorisation de tâches. Voici les possibilités de profil linguistique des bureaux du BVG situés dans les provinces suivantes :

- a) Ontario : maîtrise de l'anglais, maîtrise du français ou maîtrise des deux langues officielles du Canada (français et anglais)
- b) Québec : maîtrise de l'anglais, maîtrise du français ou maîtrise des deux langues officielles du Canada (français et anglais)
- c) Alberta : maîtrise de l'anglais
- d) Nouvelle-Écosse : maîtrise de l'anglais
- e) Colombie-Britannique : maîtrise de l'anglais

L'entrepreneur doit proposer une ou des ressources qui sont en mesure de communiquer de vive voix ou par écrit dans la langue indiquée dans l'autorisation de tâches sans aide et en faisant peu d'erreurs.